

GAU: En cas d'indisponibilité de l'interprète, il est nécessaire que les policiers mentionnent les diligences accomplies pour obtenir la présence d'un interprète, en mentionnant les

N° 09/00235
du 13/05/2009

AC/OG

interprètes convoqués et leur réponse, avant de pouvoir recourir à une notification de droits par téléphone ou formulaire. La seule mention "Seul interprète M. X à pu être

COUR D'APPEL DE DOUAI
contrainte est insuffisante.
ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Edmond T [REDACTED]
né le [REDACTED] 1986 à DOMAJ KUKES (ALBANIE)
de nationalité Albanaise
Comparant en personne

Assisté de Me MAENHAUT, avocat au barreau de DOUAI
et de Floriana HASSANI interprète en langue albanaise, serment
préalablement prêté

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 30/03/2009 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 13/05/2009 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 13/05/2009 à 11 h 50

*
* *

CA. DOUAI. 13.05.2009. T

09 / 00235 - AC/OG - 2ème page

le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du 10/05/2009 notifié à **Monsieur Edmond T**, ressortissant albanais, le même jour à 13 heures 40 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du 10/05/2009 prononçant la rétention administrative de **Monsieur Edmond T** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la notification, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 14 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 mai 2009 à 10 heures 41, notifiée au parquet à 12 heures 00, par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir **Monsieur Edmond T** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu la déclaration motivée, par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 12/05/2009 à 12 heures 37, par laquelle le procureur de la République près le tribunal de grande instance de **LILLE** a la fois interjeté appel de cette ordonnance et demande au premier président ou à son délégué de déclarer cet appel suspensif ;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2009 du délégué du premier président déclarant suspensif ledit appel ;

DECISION

L'intéressé a été interpellé, le 9 mai 2009 à Dunkerque à 23 h 40, puis il a été placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure diligentée en flagrance en matière de délits de recel de vol et relatif à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers et il a été entendu, sous ce régime, dans le cadre de cette garde à vue, mais sans que son audition ait fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;

L'intéressé, à la levée de cette garde à vue, a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté du préfet du Nord en ce sens du même jour et admis au centre de rétention administrative de Lille-Lesquin, puis le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête en prolongation de cette rétention administrative ;

Devant le premier juge, la défense de l'intéressé a soulevé oralement un moyen tiré de l'irrégularité de la garde à vue qui a précédé le placement en rétention, en déduisant cette irrégularité des motifs que l'intéressé n'avait pas bénéficié de l'assistance physique d'un interprète sans qu'il soit fait mention des diligences effectuées aux fins d'obtenir qu'un interprète se déplace, que la prestation de serment de l'interprète qui a assisté par téléphone l'étranger pour la notification de ses droits de gardé à vue n'a pas été authentifiée par la suite par sa signature, qu'aucun formulaire n'a été remis à l'intéressé et que l'audition de celui-ci n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel contrairement aux dispositions des articles 64-1 et 67 du code de procédure pénale,

Le premier juge a rejeté la critique portant sur l'absence d'authentification par signature postérieure de l'interprète de son assermentation pour son truchement téléphonique lors de la notification des droits de garde à vue en énonçant qu'aucun texte n'exige que celui qui apporte son assistance à un officier de police judiciaire pour que la personne gardée à vue soit informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend ait prêté serment, et que, en l'espèce, compte tenu

fait qu'il n'était pas nécessaire de faire prêter serment à l'interprète sa signature n'était pas davantage requise pour régulariser la procédure.

Pour rejeter la requête du préfet en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, le premier juge, a énoncé que c'était à juste titre que le conseil de l'intéressé s'étonnait du peu d'informations contenues dans le procès-verbal de réquisition à interprète, que, en effet, s'il est fait mention du fait que seule une interprète a répondu à l'appel des services de police, aucune indication n'est donnée sur le nombre d'interprètes contactés, que n'est pas davantage consigné le motif rendant impossible que l'interprète finalement contactée se déplace immédiatement, alors que c'est ce motif qui justifiait, le cas échéant, que l'interprète assure sa mission par téléphone, qu'il n'est de surcroît pas fait état de la raison pour laquelle un formulaire en langue albanaise n'a pas été remis à l'étranger, à supposer établie la circonstance justifiant l'empêchement de l'interprète, alors que cette diligence spécifiquement prévue par l'article 63 - 1 du code de procédure pénale est destinée à pallier l'absence de présence physique de l'interprète, qu'ainsi, les services de police ne rendent pas compte de manière précise et circonstanciée des diligences qu'ils ont accomplies aux fins d'assurer à l'étranger que ses droits lui soient notifiés dans une langue qu'il comprend, dans les circonstances les plus favorables à sa compréhension.

Le premier juge a précisé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le motif tiré de l'absence d'enregistrement audiovisuel de l'audition en garde à vue car l'irrégularité dans la notification des droits en garde à vue de l'étranger devait conduire à rejeter la requête présentée par l'administration.

Au soutien de son appel, dans sa déclaration susvisée, le procureur de la République, pour demander l'infirmité de l'ordonnance entreprise, fait valoir que le procès-verbal de réquisition à interprète de 00 h 05 précise que Vlora ALIJA, interprète en langue albanaise, ne peut se déplacer dans les locaux des services de police, qu'elle a donc assuré par téléphone à 00 h 15, la traduction de la notification de ses droits au gardé-à-vue, que cette notification a donc été assurée dans une langue comprise par l'intéressé lequel a précisé lors de son audition avoir bien eu connaissance de ses droits.

À l'audience, l'intéressé et son avocat demandent la confirmation de l'ordonnance entreprise et la mise en liberté de l'intéressé en reprenant les motifs susvisés du moyen soulevé par la défense devant le premier juge et en adoptant les motifs de ce dernier par lesquels il a décidé de rejeter la requête préfectorale.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la garde à vue antérieure au placement en rétention au motif de l'insuffisance des indications par les enquêteurs des raisons pour lesquelles ils ont eu recours au truchement d'un interprète par téléphone pour la notification à l'intéressé de ses droits en garde à vue :

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de la procédure que l'intéressé, interpellé à Dunkerque le 9 mai 2009 à 23 h 40, a ensuite été conduit par les enquêteurs des services de la police aux frontières de Dunkerque dans les locaux de ces services où lui ont été notifiés, le 10 mai à 00 h 15, son placement en garde à vue à compter du 9 mai 2009 à 23 h 40 et ses droits en garde à vue ;

endu que le procès-verbal de notification du 10 mai 2009 à 00 h 15 mentionne que ces notifications ont eu lieu par le truchement téléphonique de Madame Vlora ALIJA, interprète en langue albanaise, qui assure la traduction et que la notification a lieu en langue albanaise que l'intéressé comprend ;

Attendu que, par procès-verbal du 10 mai 2009 à 00 h 05, dit de réquisition à interprète en langue albanaise, les enquêteurs mentionnent : « Tentons de joindre un interprète en langue albanaise et constatons que seule ALIJA Vlora (adresse) a pu être contactée mais ne peut se déplacer au service, de même suite, vu l'article 60 du code de procédure pénale, prions et au besoin requérons Madame ALIJA Vlora à l'effet de procéder aux actes ci-après : de se tenir à notre disposition téléphoniquement afin de nous servir d'interprète en albanais dans le cadre de notre procédure (N°), serment préalablement prêté par téléphone, dont acte ».

Attendu que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 63 -1 du code de procédure pénale prévoient que les informations mentionnées au premier alinéa de cet article doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits ;

Attendu que l'article 706 -71 du même code, dans la partie de ses dispositions qui sont applicables à la notification du placement en garde à vue et des droits afférents à ce régime, prévoit que, en cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'utilisation du truchement d'un interprète par téléphone n'est pas par lui-même prohibé pour notifier un placement en garde à vue et les droits correspondants ;

Mais attendu qu'il résulte de ces mêmes textes que ce procédé a un caractère subsidiaire à l'égard de la présence physique de l'interprète et que ce recours est soumis à l'impossibilité de trouver un interprète qui puisse se déplacer ;

Attendu que ces textes n'imposent pas aux enquêteurs d'énoncer les raisons pour lesquelles les interprètes contactés ne peuvent se déplacer ni, même, de préciser le motif pour lequel celui des interprètes qui, finalement, sera retenu pour opérer par téléphone, ne peut se déplacer, et qu'il suffit, mais qu'il est nécessaire, que les enquêteurs fassent expressément mention de l'impossibilité de déplacement de chacun d'eux ;

Mais attendu que le caractère subsidiaire du recours au téléphone nécessite que les enquêteurs énoncent expressément quelles diligences ils ont accomplies avant de se trouver contraints à l'usage du téléphone, pour obtenir le concours d'un interprète qui se présente physiquement à leur service dans les meilleurs délais ;

Attendu que les mentions susvisées du procès-verbal précité du 10 mai à 00 h 05, si elles établissent suffisamment l'impossibilité pour Madame Vlora ALIJA de se déplacer immédiatement au service, ne suffisent pas, même en tenant compte de l'heure et avec la mention que « seule ALIJA Vlora a pu être contactée », pour permettre de connaître les diligences accomplies qui ont conduit les enquêteurs à se trouver contraints de procéder comme ils l'ont fait, en mentionnant les interprètes qu'ils ont cherché à contacter et l'absence de réponse ou de possibilité de se déplacer de ceux qu'ils ont recherchés avant celui qui a finalement été retenu pour traduire par téléphone ;

Attendu qu'il en résulte que les conditions dans lesquelles la notification de placement en garde à vue et des droits afférents à ce régime a été faite en l'espèce n'ont pas été régulières, peu important, eu égard au caractère de cette irrégularité, que l'intéressé ait ensuite indiqué qu'il avait compris les droits qui lui avaient été notifiés ni que la langue albanaise utilisée ait été la langue qu'il comprenait, et alors que, d'ailleurs, contrairement aux prévisions des dispositions susvisées de l'article 63 -1 précité, les enquêteurs n'ont pas eu recours aux formulaires écrits sans qu'il soit

entionné dans la procédure pour quelle raison ils s'en sont abstenus, même si l'usage de ces
ormulaires reste, lui aussi, subsidiaire par rapport à la présence physique de l'interprète, et
n'aurait pas, en l'espèce, dispensé non plus les enquêteurs de la nécessité de justifier de leur
usage en substitution de cette présence physique ;

Attendu que l'importance de cette irrégularité résulte, notamment, de ce qu'il ne peut être admis,
au détriment de la présence physique de l'interprète, dont il ressort des textes susvisés qu'elle
doit être la règle, que le recours au téléphone pour le truchement d'un interprète puisse devenir
systématique comme conséquence d'une absence de censure de l'insuffisance ou de l'absence
de justification apportée à l'usage subsidiaire de ce moyen de télécommunication dans les seuls
cas prévus par ces textes ;

Attendu que cette irrégularité affecte la procédure antérieure au placement en rétention
administrative dans des conditions telles qu'elle a pour conséquence l'impossibilité pour le juge
judiciaire de faire droit à la requête préfectorale de saisine en prolongation de la rétention
administrative et qu'il y a lieu, en conséquence, par substitution de motifs et sans qu'il soit
nécessaire d'examiner les autres motifs susvisés du moyen, de confirmer l'ordonnance
entreprise ;

Par ces motifs,

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile, rappelle à Monsieur Edmond T. son obligation de quitter le
territoire.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 13/05/2009 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD (Lille)

- Le greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

